

VD_GERICHTE PT18.015039 vom 25. Januar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT18.015039

FR: VD_GERICHTE PT18.015039 du 25 janvier 2023

IT: VD_GERICHTE PT18.015039 del 25 gennaio 2023

Erwägungen

E. 15

% du chiffre d'affaires des IRM cardiaques auxquelles elle avait participé après déduction du forfait moyen dû (26 %, soit 203'775 fr.) au cardiologue (15 % x [783'750 – 203'775]).

5.3 5.3.1 L'appelante reproche aux premiers juges d'avoir considéré que le chiffre d'affaires des IRM cardiaques auxquelles l'intimée a participé s'élevait à 783'750 fr. au total. L'expert aurait été amené à considérer à tort que c'étaient les jours de présence ou d'absence des médecins qui

- 29 - permettaient de déterminer quel radiologue avait participé à l'IRM cardiaque, alors que le radiologue ne participait pas à l'IRM cardiaque et se contentait d'examiner le rapport du cardiologue concernant les structures extracardiaques, en le contresignant, le complétant ou le modifiant le cas échéant. Il conviendrait ainsi de se fonder sur le nombre d'IRM cardiaques contresignées par l'intimée pour déterminer le chiffre d'affaires global auquel elle aurait participé. L'intimée n'aurait contresigné aucune IRM cardiaque durant le premier trimestre de l'année 2015, de sorte que l'expertise serait erronée en tant qu'elle retient, en examinant les jours de présence, que l'intimée avait réalisé 125 IRM cardiaques en 2015. De son côté, l'intimée soutient que le radiologue présent le jour de l'IRM cardiaque était bien celui qui effectuait l'examen radiologique des structures extracardiaques et rédigeait un rapport en ce sens. 5.3.2 Aux termes de l'art. 157 CPC, le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées. Selon la jurisprudence, le juge apprécie librement la force probante de celles-ci en fonction des circonstances concrètes (Chabloz/Copt, in Chabloz et al. [édit.], Petit commentaire, Code de procédure civile, Bâle 2020, n. 4 ad art. 157 CPC), sans être lié par des règles légales et sans être obligé de suivre un schéma précis (ATF 143 III 297 consid. 9.3.2 ; ATF 133 I 33 consid. 2.1 ; TF 5A_250/2012 du 18 mai 2012 consid. 7.4.1). Comme tout moyen de preuve, une expertise judiciaire est sujette à la libre appréciation des preuves par le juge. Le juge ne peut toutefois, sans motifs déterminants, substituer son appréciation à celle de l'expert, sous peine de verser dans l'arbitraire (TF 5A_465/2016 du 19 janvier 2017 consid. 5.2.2 et les réf. citées ; TF 4A_612/2015 du 9 mai 2016 consid. 3.3 ; TF 4A_483/2014 du 25 novembre 2014 consid. 6.1). Le juge ne doit en particulier pas examiner l'exactitude scientifique des affirmations de l'expert, en se fondant sur la littérature spécialisée, et peut bien plutôt admettre que l'expertise est fondée sur l'état actuel des

- 30 - connaissances scientifiques (TF 5A_550/2019 du 1er septembre 2020 consid. 8.3 ; TF 4A_48/2019 du 29 août 2019 consid. 5.1.2, in Revue suisse de procédure civile [RSPC] 2020 p. 48). Par ailleurs, le juge doit en général se limiter à l'examen de questions formelles et admettre qu'au reste, il appartient aux parties, qui ont le devoir de collaborer, de remettre en cause le fondement de l'expertise (TF 4A_87/2018 du 27 juin 2018 consid. 4.1 ; TF 4A_202/2014 du 18 février 2015 consid. 4.1 ; TF 4C.363/2000 du 3 avril 2001 consid. 3b).

Des justes motifs pour s'écarter de l'expertise peuvent être réalisés lorsque l'expertise ne satisfait pas aux exigences de qualité imposées par la loi, notamment lorsqu'elle est lacunaire, peu claire ou insuffisamment motivée (TF 4A_177/2014 du 8 septembre 2014 consid. 6.2). Dans le domaine des connaissances professionnelles particulières de l'expert, le juge ne peut toutefois s'écarter de ses conclusions que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis, qu'il lui incombe d'indiquer, en ébranlent sérieusement la crédibilité (ATF 141 IV 369 consid. 6.1 ; TF 5A_266/2017 du 29 novembre 2017 consid. 6.3), par exemple lorsque le rapport d'expertise présente des contradictions (TF 5A_94/2019 du 13 août 2019 consid. 3.2.3). Tel est aussi le cas lorsque l'expert ne répond pas aux questions qui lui ont été posées, qu'il ne motive pas ses constatations et conclusions ou que celles-ci sont contradictoires ou encore si, d'une quelconque autre façon, l'expertise est entachée de défauts à ce point évidents et reconnaissables, même sans connaissances spécifiques, que le juge ne pouvait tout simplement pas les ignorer (ATF 141 IV 369 consid. 6.1 ; TF 4A_487/2016 du 1er février 2017 consid. 2.4). 5.3.3 En l'occurrence, l'expert a précisé dans son rapport qu'il ne saurait se fonder sur les allégations de l'appelante, soit sur le nombre de rapports signés par l'intimée, pour établir le nombre d'IRM cardiaques examinées par cette dernière. Il a expliqué que seuls 10 rapports avaient été signés par l'intimée en 2015 contre 240 en 2016, sans qu'un changement d'activité ou de taux d'occupation de l'intimée ne soit invoqué par les parties. Il est ainsi parvenu à la conclusion que le critère

- 31 - de la signature – invoqué par l'appelante – n'était pas déterminant, pas plus que le critère – avancé par l'intimée –, selon lequel l'ordre des médecins radiologues mentionnés au bas des rapports serait indicatif du médecin ayant effectué l'examen. L'expert s'est ainsi référé aux listes de présence pour déterminer le nombre d'examens des IRM cardiaques effectués par l'intimée en 2015, cette méthode correspondant par ailleurs plus ou moins au nombre de rapports signés en 2016. Force est de constater que le raisonnement de l'expert sur ce point est cohérent et concorde d'ailleurs avec les témoignages de R. _____ et J. _____. L'appelante – qui se contente d'opposer son appréciation à celle de l'expert – ne fait valoir aucun argument qui remettrait en doute la crédibilité de l'expertise. Pour le surplus, les conclusions de l'expertise ne sont pas remises en cause, de sorte que celles-ci peuvent être confirmées (cf. supra consid. Let. C ch. 11). Il s'ensuit que le chiffre d'affaires généré par les IRM cardiaques auxquelles l'intimée a participé en collaboration avec le Dr N. _____, fondé sur des honoraires de 2'090 fr. par IRM, s'élevait effectivement à 261'250 fr. (125 x 2'090) en 2015, soit à un montant total de 783'750 fr. pour l'ensemble de la période (261'250 [en 2015] + 522'500 [en 2016]). 5.4 5.4.1 L'appelante soutient que le calcul réalisé par le tribunal, selon lequel l'intimée a droit à une commission de 15 % sur le chiffre d'affaires des IRM cardiaques, après déduction de la part reversée au cardiologue, serait erroné. Selon l'appelante, il serait faux de déduire uniquement du chiffre d'affaires des IRM cardiaques la rémunération du cardiologue, qui n'assume pas l'amortissement très coûteux des appareils d'imagerie médicale, ni la rémunération des techniciens, pour considérer que le solde équivaldrait au chiffre d'affaires réalisé personnellement par l'intimée. L'intimée aurait en effet droit à une participation de 15 % au chiffre d'affaires qu'elle générerait personnellement et non à celui de l'appelante,

- 32 - qui était généré par le cardiologue. La part du chiffre d'affaires du cardiologue, par 26 %, serait plus élevée que celle de l'intimée, dès lors que le [...] devrait assumer ses propres frais généraux, contrairement aux employés de l'appelante, et que, parmi les employés du

[...], le Dr N. _____ est un cardiologue reconnu et expérimenté. L'appelante précise qu'il n'est pas possible de distinguer la part du chiffre d'affaires du radiologue de celle du cardiologue. L'expert aurait relevé à cet égard que la facturation en radiologie concerne pour beaucoup la rémunération de l'investissement matériel. Faute de distinction entre les prestations médicales et techniques, l'expert a indiqué que fixer un pourcentage revient à faire un choix qui ne peut être qu'arbitraire. Or, c'est ce qu'aurait fait le tribunal en déduisant du chiffre d'affaires la rémunération forfaitaire du cardiologue et en attribuant le solde de la facture aux prestations personnelles de l'intimée. Il aurait dû, au contraire, considérer que cette soi-disant part ne pouvait pas être établie et l'intimée aurait dû en supporter les conséquences. Quoi qu'il en soit, la part du chiffre d'affaires réalisé par l'appelante grâce à l'activité de l'intimée ne saurait être supérieure à 7,5 %, soit à 8'817 fr. ($[783'750 \times 7,5 \text{ \%}] \times 15 \text{ \%}$), compte tenu du témoignage du Dr N. _____, selon lequel l'examen des structures extracardiaques ne représenterait que 5 à 10 % de l'examen cardiaque. L'intimée soutient que la clause litigieuse prévoit une participation de 15 % au chiffre d'affaires et non au bénéfice. Elle relève que si sa part du chiffre d'affaires devait correspondre à 7,5 % – puisque l'examen des structures extracardiaques ne représenterait, selon l'appelante, que 5 à 10 % de l'examen radiologique du cœur –, la part du cardiologue devrait alors correspondre à 90 %, voire 95 %, du chiffre d'affaires, ce qui n'est manifestement pas le cas. 5.4.2 En l'espèce, on ne saurait suivre l'appelante lorsqu'elle fait valoir que la part de 15 % de l'intimée devrait être calculée sur la somme du chiffre d'affaires des IRM cardiaques après déduction des rémunérations dues au cardiologue et techniciens, de l'amortissement des

- 33 - appareils d'imagerie médicale, etc. Le contrat prévoit en effet une participation au chiffre d'affaires, à l'instar de ce qui prévaut pour les autres examens radiologiques réalisés par l'intimée, et non une participation au bénéfice. En outre, il n'existe pas de chiffre d'affaires distinguant entre prestations de cardiologie et de radiologie, ce qui implique – faute pour les parties d'avoir prévu contractuellement autre chose – que la part de l'intimée doit être calculée sur le chiffre d'affaires global des IRM cardiaques auxquelles elle a participé. On précisera que cette part ne saurait être inférieure à 15 %, le contrat ne prévoyant aucune réserve sur ce point. Il importe par ailleurs peu de savoir à combien se monte la rémunération du Dr N. _____, dès lors que celui-ci et l'appelante sont libres de s'accorder sur ce point (art. 322 CO), ce qu'ils ont d'ailleurs fait en optant pour une rémunération forfaitaire de 550 francs. Il n'y avait par conséquent pas lieu de déduire du chiffre d'affaires des IRM cardiaques la part due au cardiologue. Toutefois, l'intimée a conclu au versement d'une somme de 86'996 francs. Elle a ainsi renoncé à se prévaloir d'une participation de 15 % au chiffre d'affaires total des IRM cardiaques, par 783'750 fr., et s'est contentée d'une part du chiffre d'affaires, après déduction de la rémunération de 203'775 fr. due au cardiologue, s'élevant à 86'996 fr. ($15 \text{ \%} \times [783'750 - 203'775]$). Le montant alloué par les premiers juges correspond ainsi aux conclusions prises par l'intimée en première et deuxième instances, de sorte que celui-ci ne peut qu'être confirmé en appel. 6. 6.1 Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé. 6.2 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 934 fr. 50 (art. 62 al. 1 et 76 al. 5 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

- 34 - L'appelante versera en outre à l'intimée la somme de 4'000 fr. (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) à titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.